

ARRÊTE

- TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES -

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOFFOLUTTI, dont le siège social est situé Ferme du Château à Cesny aux Vignes (14270), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Moul des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Désignation des installations
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud 2. A froid, la capacité de l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 t/j b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Autorisation	1 centrale d'enrobage à chaud d'une capacité théorique maximale de 180 t/h mais capacité maximale limitée à 150 t/h
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Autorisation	Dépôt de 4 sources scellées mobiles dans 3 appareils (1 appareil contient 2 sources) 1 appareil Troxler 3440 avec 2 sources (0,3 GBq de Césium 137 et 1,48 GBq d'Américium 241) 2 appareils Troxler 4640 B avec 1 source (0,3 GBq de Césium 137) $Q = (3 \times 0,3 \cdot 10^9 + 1,48 \cdot 10^9) / 10^4$ Q = 238 000

Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Désignation des installations
1432-2b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	Déclaration	<p><u>Station-service</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve enterrée double paroi avec détecteur de fuite de 50 m³ contenant du gazole - 1 cuve enterrée simple paroi de 5 m³ contenant du fioul domestique <p><u>Garage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve enterrée simple paroi de 5 m³ contenant du fioul domestique - 1 cuve aérienne de 2 m³ contenant du fioul domestique <p><u>Centrale d'émulsion</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 réservoir de 44 m³ de fluxant (coefficient 1/5) <p><u>Centrale d'enrobage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve mobile compartimentée de 55 m³ contenant du fioul lourd Très Basse Teneur en Soufre TBTS (40 m³) et contenant du fioul domestique (15 m³) <p>soit une capacité équivalente de 24,2 m³</p> <p>Capacité équivalente après remplacement des cuves enterrées simple paroi</p> <p><u>Station-service</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit 1 cuve enterrée double paroi avec détecteur de fuite de 10 m³ - soit 1 cuve aérienne de 10 m³ maximum <p><u>Garage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit 1 cuve aérienne de 10 m³ maximum - soit remplacement du fioul par du gaz naturel <p>soit une capacité équivalente future de 26,2 m³</p>
1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur à 8 000 m³ ; 2. supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³ ; 3. supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³. 	Déclaration	<p>Station service non ouverte au public (2 pompes à gazole de 3 et 5 m³/h et 1 pompe à fioul de 6,6 m³/h)</p> <p>Volume annuel équivalent de carburant de 168 m³.</p>
1520-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t 	Déclaration	<p><u>Centrale d'enrobage :</u> 1 citerne de bitume de 65 t</p> <p><u>Fabrication d'émulsion :</u> 1 réservoir de bitume de 75 t 1 réservoir de bitume fluxé de 75 t 2 réservoirs d'émulsion de 40 et 62 t</p> <p>soit 317 t au total</p>

Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Désignation des installations
2517-2	<p>Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La capacité de stockage étant :</p> <p>a) supérieure à 75 000 m³</p> <p>b) supérieure à 15 000 m³, mais inférieure ou égale à 75 000 m³</p>	Déclaration	<p>Stockage des granulats entrant dans la composition des enrobés (sables, gravillons)</p> <p>Soit une quantité maximum stockée de 16 000 m³ (soit 10 000 t)</p>
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	Déclaration	<p><u>Centrale d'enrobage</u> 600 l de fluide caloporteur à 170-180°C (point éclair à 225°C)</p> <p><u>Centrale d'émulsion</u> 2 000 l de fluide caloporteur à 170-180°C (point éclair à 225°C)</p> <p>Soit 2 600 l au total</p>
1172	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t</p>	Non Classable	<p>Emulsamine (émulsifiant pour bitume) + Polyram L200 (dope d'adhésivité),</p> <p>Soit une quantité stockée de 800 l</p>
1185	<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.</p> <p>1. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visés par la rubrique 2345 et du "nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564".</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 800 l :</p> <p>b) supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l</p> <p>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction</p> <p>b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction</p> <p>3. régénération des fluides et recyclage des halons, sur site de traitement :</p>	Non Classable	<p>Perchloréthylène</p> <p>Au maximum 3 fûts de 220 l soit une quantité maximale de 660 l</p>

Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Désignation des installations
1433	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>A. installations de simple mélange à froid Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 50 t b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t</p> <p>B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 10 t b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	Non Classable	<p>Fabrication de bitume fluxé</p> <p>La quantité maximale de fluxant dans la centrale de fabrication de bitume fluxé est d'environ 0,066 t</p>
1521	<p>Goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénéation régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t</p>	Non Classable	<p>Fabrication de bitume fluxé ou d'émulsion.</p> <p>La quantité employée correspond à la quantité totale de bitume + bitume fluxé + émulsion présente dans les canalisations soit environ 0,414 t</p>
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés,</p> <p>La capacité de stockage étant :</p> <p>a) Supérieure à 25 000 m³ b) Supérieure à 5 000 m³ mais inférieure ou égale à 25 000 m³</p>	Non Classable	<p>Stockage de sable en fine (fillérisé) en silo de 40 m³</p> <p>Pas de stockage de ciment, plâtre, chaux</p>
2564	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>1. Supérieur à 1 500 l 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l. 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée</p>	Non Classable	<p>2 fontaines de dégraissage (réservoir de 80 l par fontaine)</p> <p>Soit un volume total de 160 l</p>

Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Désignation des installations
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW</p>	Non Classable	<p><u>Fabrication d'émulsion</u> 1 chaudière gaz de 600 kW pour chauffage du fluide caloporteur</p> <p><u>Chauffage des locaux</u> 1 chaudière gaz de 142 kW pour le chauffage des bureaux 1 chaudière fioul de 170 kW située dans le garage</p> <p><u>Centrale d'enrobage</u> 1 groupe électrogène de 400 kW</p>
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 300 kW b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Non Classable	<p>3 compresseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centrale d'enrobage : 30 kW - Centrale d'émulsion / atelier : 4 kW - Atelier : 5,5 kW
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j</p>	Non Classable	Surface de l'atelier : 1 300 m ²

Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Désignation des installations
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Non Classable	Stockage de 0,038 t soit 20 m ³ d'acétylène en bouteilles

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Moult	Section ZB n° 38 et 39	Le long de la RD613 (ex RN13)

L'établissement comprend notamment les installations classées et connexes suivantes :

- une centrale d'enrobage ;
- une centrale de fabrication d'émulsion et de bitume fluxé ;
- des réservoirs de stockage ;
- un coffre blindé de stockage des sources scellées radioactives ;
- un laboratoire d'essais et d'analyses ;
- un atelier d'entretien et de réparation des véhicules légers et des poids-lourds de l'entreprise ;
- une station-service interne.

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 33 240 m².

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Comme la centrale d'enrobage et ses équipements annexes fonctionnent par campagnes, l'exploitant doit informer en temps utile l'inspection des installations classées sur la date d'installation de la centrale et sa durée de fonctionnement prévisible sur le site.

CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'étude des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

ARTICLE 1.5.2 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant en informera le préfet dans le mois qui précède cette cessation. Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.6 : VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

- TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT -

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

- TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE -

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les véhicules assurant l'évacuation des enrobés devront être bâchés.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents (fillers, ...) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6 : COMBUSTIBLES

Le combustible utilisé est du fioul lourd à très basse teneur en soufre (TBTS). L'utilisation des fiouls lourds BTS et HTS est interdite. Les factures du combustible utilisé doivent porter la mention de sa qualité et être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Installations raccordées	Combustible
Tambour sécheur malaxeur	Fioul lourd TBTS

ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

Installations	Hauteur en m de la cheminée	Débit nominal en Nm ³ /h d'air de combustion	Vitesse mini d'éjection en m/s
Tambour sécheur malaxeur	13 m	25 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides).

ARTICLE 3.2.4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES POUR CERTAINS POLLUANTS

Les rejets issus de la cheminée du tambour sécheur et du malaxeur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Polluants	Concentrations instantanées (1) en mg/Nm ³
Poussières	25
SO _x en équivalent SO ₂	250
CO	500
NO _x en équivalent NO ₂	300
COV non méthaniques en carbone total	75

(1) : Sur gaz humides et rapportées à une teneur en oxygène des fumées de 17%

Nota : aucune valeur limite n'est prévue pour la chaudière utilisée pour le chauffage du fluide caloporteur sur la centrale de fabrication d'émulsion et de bitume fluxé, pour la chaudière utilisée pour le chauffage des bureaux, pour la chaudière utilisée pour le chauffage des ateliers celles-ci étant des installations non classées.

ARTICLE 3.2.5 : QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluants	Flux en Kg/h
Poussières	0,65
SO _x en équivalent SO ₂	6,5
NO _x en équivalent NO ₂	7,5
COV non méthaniques en carbone total	1,9

ARTICLE 3.2.6 : PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

- TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX - ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques....) ;
- les ouvrages d'épuration interne (le ou les décanteurs/déshuileurs avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux domestiques des sanitaires ;
2. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ;
3. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment les eaux de ruissellement recueillies au niveau du parc à liants et à combustibles et celles collectées dans les rétentions, ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES < 100mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.3 : EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 : EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT NON POLLUEES

Seules les eaux répondant aux caractéristiques fixées par l'article 4.3.2 du présent arrêté peuvent être rejetées.

Le réseau de collecte des eaux pluviales non polluées est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des eaux dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5 : EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES ET EAUX DE LAVAGE DES VEHICULES

Le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées et le réseau de collecte des eaux de lavage des véhicules aboutissent à un bassin étanche mis en série avec un bassin d'infiltration.

Le bassin d'infiltration est aménagé de telle sorte que l'infiltration se fasse dans de bonnes conditions.

La vitesse d'infiltration doit être inférieure à 1.10^{-6} m/s. Si le terrain naturel ne permet pas d'infiltrer à cette vitesse, un apport de matériaux est envisageable sous réserve de produire une note technique précisant la nature du matériau proposé, l'épaisseur à mettre en œuvre et les dispositions constructives. Un entretien régulier du bassin est réalisé en vue de maintenir la vitesse d'infiltration en dessous de 1.10^{-6} m/s.

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique relié à une alarme. Les séparateurs à hydrocarbures doivent être de classe 1.

Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturation. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules sont lavés à l'eau. L'utilisation de détergent est interdite.

- TITRE 5 : DÉCHETS -

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisée par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément les articles R.543-3 et suivants du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-66 et suivants ainsi qu'à l'article R.543-131 du Code de l'Environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 et suivants du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

ARTICLE 5.1.4 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets autres que ceux cités à l'article 5.1.5 est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets produits par l'installation doivent être évacués vers des filières adaptées :

- déchets industriels banals ;
- vidanges et eaux de nettoyages ;
- boues et eaux polluées recueillies dans la rétention du parc à liant et des différents combustibles.

Ces déchets sont récupérés par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 5.1.5 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Seuls peuvent être recyclés dans l'enceinte de l'établissement les poussières de décolmatage et les enrobés non livrés pris en masse qui peuvent être réinjectés dans le process.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R.541-49 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

ARTICLE 5.1.7 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

- TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS -

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT AUTORISE

Le fonctionnement des installations ne sera autorisé que de 7h à 18h (sauf en cas de justification par les services compétents en matière de sécurité sur les chantiers routiers), et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6.2.2 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h sauf dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

- TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES -

CHAPITRE 7.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 : CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2 : ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

CHAPITRE 7.3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2 : GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.3.3 : CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.4 : BATIMENTS ET LOCAUX

Les installations sont conçues et aménagées de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Des mesures d'isolement sont réalisées par l'installation d'écrans incombustibles pour éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux et des combustibles.

Le local de pilotage de la centrale et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.5 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée avant la mise en service de la centrale sur tout nouveau site d'implantation et, au minimum, une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspection des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

ARTICLE 7.4.2 : VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des moyens de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux de modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 7.4.5.1 : Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;

- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 7.5 : FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 : LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2 : DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3 : FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4 : SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5 : DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé dans le local de pilotage de la centrale.

Sans préjudice de la protection de personnes, le local de pilotage de la centrale est protégé contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Des interrupteurs et des robinetteries de sectionnement doivent être disposés en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitumes ;
- l'arrêt de l'arrivée du fuel aux brûleurs ;
- l'arrêt du dispositif de ventilation ;
- l'isolement des circuits de fluide chauffant.

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.

ARTICLE 7.5.6 : ENERGIE DE COMMANDE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation en énergie de commande.

CHAPITRE 7.6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 : RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, les capacités de rétention sont au moins égales à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange directe par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 : RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs (bitume, fioul lourd, fioul domestique pour la chaudière du fluide caloporteur, réservoir des groupes électrogènes) associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les opérations de ravitaillement en carburant des engins et véhicules doivent être effectuées exclusivement sur une zone étanche sur rétention.

ARTICLE 7.6.5 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 : TRANSPORTS CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8 : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement devra être justifiée auprès de l'Inspection des installations classées et respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES BESOINS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.7.2 : MOYENS DE LUTTE

L'exploitant dispose a minima des moyens externes suivants :

- un poteau incendie normalisés (NFS 61 213 ou 211) disposant d'un débit unitaire minimal de 60 m³/h sous 1 bar. Cet hydrant devra assurer, en sus du débit maximal des différents systèmes fixes d'extinction susceptibles d'être mis en service simultanément, un débit d'au moins 120 m³ utilisables en 2 heures sous une pression de 1 bar. Cet hydrant est situé à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente du poteau incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme et report d'alarme au niveau de la centrale d'émulsion;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement doit disposer d'une réserve d'eau d'un volume équivalent à 240 m³ permettant une action d'extinction pendant 2 heures conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et au document technique D9 édition 2001. Cette réserve d'eau doit être aménagée avec une plate-forme d'aspiration aux dimensions de 8 m x 4 m, facilement accessible et repérable par les engins incendie et délimitée par une bordure. Cette réserve doit être protégée contre les risques d'accident ou de noyade.

Cet aménagement doit être réceptionné et validé par les services d'incendie et de secours du Calvados.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.3 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

ARTICLE 7.7.4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.6 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.6.1 : Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.6.2 : Bassin de confinement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement, doivent pouvoir être confinées avant rejet vers le milieu naturel. Les dispositifs de confinement doivent être étanches aux produits collectés.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Les dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

- TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES - INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 : INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

ARTICLE 8.1.1 : Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

ARTICLE 8.1.2 : Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

ARTICLE 8.1.3 : Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

ARTICLE 8.1.4 : Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

ARTICLE 8.1.5 : A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 8.1.6 : Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au point 8.1.2.

ARTICLE 8.1.7 : Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

ARTICLE 8.1.8 : Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

ARTICLE 8.1.9 : Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

ARTICLE 8.1.10 : Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

ARTICLE 8.1.11 : Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 8.2 : STOCKAGE DE LIANTS BITUMINEUX ET DE COMBUSTIBLES

ARTICLE 8.2.1 : Les citernes de liants bitumineux et de combustibles sont installées dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients associés.

ARTICLE 8.2.2 : Les parois des réservoirs sont à une distance minimale de 1 mètre des murs de la cuvette.

ARTICLE 8.2.3 : Les différents réservoirs sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8.2.4 : Le dépôt de matière bitumineuse est en plein air. S'il est à moins de 8 mètres de constructions appartenant à des tiers, le dépôt doit être séparé par un mur coupe feu de degré 2 heures surmonté d'un auvent, d'une largeur minimum de 3 mètres, en matériaux incombustibles et pare flammes de degré 1 heure.

ARTICLE 8.2.5 : Toutes dispositions sont prises pour ne gêner le voisinage, ni par les odeurs ni par le dispersement de poussières.

CHAPITRE 8.3 : SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.3.1 : Sources radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou d'entreposage ¹
Césium 137* Américium 241* Césium 137* Césium 137*	0,3 GBq 1,48 GBq 0,3 GBq 0,3 GBq	Sources scellées	Mesurer la teneur en eau et la masse volumique moyenne apparente sur les sols naturels, les assises traitées (bitume, ciment,...) ou non traitées (sables, matériaux concassés,...), les couches de forme et les matériaux de terrassement	Ces sources sont utilisées sur les chantiers et stockées à l'extérieur des locaux dans un coffre blindé

*Dépôt de 4 sources scellées mobiles dans 3 appareils (1 appareil contient 2 sources)

ARTICLE 8.3.2 : Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, code du travail notamment les articles R.4451-1 à R.4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel ;
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent).

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de mise à jour administrative.

ARTICLE 8.3.3 : Cessation d'activité nucléaire

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus, ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75, R.512-76 et R.512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

ARTICLE 8.3.4 : Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 8.3.5 : Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques ;
- sa localisation ;
- l'appareil contenant cette source ;
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources : Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ou l'organisme s'y substituant.

ARTICLE 8.3.6 : Personnes responsables

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R.4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Remarque : Sous l'autorité de l'exploitant et en application du code de la santé publique, « la personne compétente en radioprotection » (PCR) est notamment chargée :

- de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements (article L.1333-8 du code de la santé publique) ;
- de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources (article L.1333-9) ;
- de déclarer tout incident ou accident (article L.1333-3).

Il faut distinguer les missions de la personne responsable de l'activité nucléaire (gestion des sources, protection de l'environnement et du public) et celles de la personne (ou du service) compétente en radioprotection requise par l'article R.231-106 du code du travail (protection des travailleurs), même si toutes ces missions peuvent être éventuellement assignées à la même personne.

*Généralement, la PCR est détachée des services production et opérationnel
Définition aussi des missions de la PCR à l'article R4456-10 du code du travail*

ARTICLE 8.3.7 : Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.8 : Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- les rapports des contrôles techniques réglementaires prévus aux articles R.4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.3.7 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.9 : Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées conformément aux articles R.1452-1 à R.1452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

ARTICLE 8.3.10 : Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant dans les meilleurs délais au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Remarque : En cas d'incidents, pertes, vols : rapport d'incident à envoyer à l'IRSN ou à l'organisme s'y substituant.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

ARTICLE 8.3.11 : Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux. Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 8.3.12 : Utilisation de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Remarque : Ce sera en général au préfet responsable de l'arrêté d'accorder une prolongation. Exception : lorsque la source est également couverte par une utilisation hors établissement délivrée par l'ASN. Dans ce cas, c'est à l'ASN d'accorder la prolongation et elle vaut pour l'utilisation et détention dans l'installation classée.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

ARTICLE 8.3.13 : Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 8.3.14 : Appareils contenant des sources scellées

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 8.3.5 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défektivité ;
- une description de la défektivité ;
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

- TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS -

CHAPITRE 9.1 : PROGRAMME DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ces installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : MODALITÉS D'EXERCICE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant fait procéder à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.2.2 : AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre :

- dans le mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle sur les émissions dans l'air en sortie de la cheminée du tambour sècheur malaxeur sur les paramètres définis à l'article 3.2.4.
- ce contrôle doit ensuite être renouvelé une fois par an.

ARTICLE 9.2.3 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant doit faire réaliser au moins une fois par an un contrôle portant sur les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage des véhicules pour les paramètres définis à l'article 4.3.2.

ARTICLE 9.2.4 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre défini à l'Article 5.1.7. doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 9.2.5 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées (niveaux de bruit en limite de propriété, émergences au niveau des zones à émergence réglementée).

CHAPITRE 9.3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2., articles 9.2.2 (émissions atmosphériques) et 9.2.4 (niveaux sonores) sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

- TITRE 10 : ECHEANCES -

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures du présent arrêté en respectant l'échéancier suivant :

Mesures et travaux à mettre en œuvre	Article	Echéance
Réserve d'eau	Article 7.7.2	31 décembre 2011 Dans l'attente de la réalisation de la réserve d'eau, une citerne mobile de 60 m ³ est installée en cas de présence d'une centrale d'enrobage
Système de détection d'incendie	Article 7.7.2	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Mesures visant à récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie (rendre le bassin étanche + vanne de barrage)	Article 7.7.6.2	31 décembre 2011

Les cuves enterrées simple enveloppe seront remplacées ou mises en conformité pour le 31 décembre 2010 au plus tard.

Les autres prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

- TITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 11.1 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 11.2 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11.3 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, et le Maire de la commune de Moulé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société Toffolutti par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT à CAEN, le 4 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de MOULT,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

